

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600001

PROVINCE NORD

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 4 mai 2016
Lecture du 26 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 janvier 2016 la province Nord, représentée par le président de son assemblée, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2015-2357/GNC du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-481 /GNC du 31 mars 2015 autorisant la société des mines de la Tontouta (SMT) à céder du minerai de type saprolite au profit de la société Sumitomo Metal Mining Co., Ltd.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable et elle a intérêt à agir ;
- l'avis du comité du commerce extérieur minier n'a pas été sollicité sur la demande de révision de la SMT, ce qui entache l'arrêté d'un vice de procédure substantiel ;
- les principes énoncés dans le schéma de mise en valeur des richesses minières et dans le code minier sont violés.

Par un mémoire enregistré le 23 mars 2016, la société des mines de la Tontouta (SMT), représentée par la SELARL d'avocats D&S Légal, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la province Nord à lui payer 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société des mines de la Tontouta soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 26 avril 2016, la société des mines de la Tontouta (SMT) conclut à titre principal au non-lieu à statuer sur la requête de la province Nord, à titre

subsidaire au rejet de cette requête et, en tout état de cause, à la condamnation de la province Nord à lui payer 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle ajoute que par un arrêté en date du 5 avril 2016, le gouvernement a abrogé l'arrêté du 31 mars 2015 modifié et lui a délivré une nouvelle autorisation et qu'ainsi la requête de la province Nord se trouve privée d'objet.

Par un mémoire enregistré le 26 avril 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2015-2357/GNC du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-481/GNC du 31 mars 2015 autorisant la société des mines de la Tontouta à céder du minerai de type saprolite au profit de la société Sumitomo Metal Mining Co, Ltd ;
- l'arrêté n° 2016-697/GNC du 5 avril 2016 abrogeant l'arrêté n° 2015-2357/GNC du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-481/GNC du 31 mars 2015 autorisant la société des mines de la Tontouta à céder du minerai de type saprolite au profit de la société Sumitomo Metal Mining Co, Ltd ;
- le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Baufumé, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et de Me Pichard Lencachez, avocat de la société des mines de la Tontouta.

Considérant ce qui suit :

1. Par une requête enregistrée le 5 janvier 2016, la province Nord de la Nouvelle-Calédonie a demandé au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2015-2357/GNC du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-481 /GNC du 31 mars 2015 autorisant la société des mines de la Tontouta (SMT) à céder du minerai de type saprolite au profit de la société Sumitomo Metal Mining Co., Ltd.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être contesté dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du recours dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

3. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a adopté l'arrêté n° 2016-697 /GNC du 5 avril 2016 abrogeant l'arrêté n° 2015-481/GNC du 31 mars 2015 et portant autorisation pour la société des mines de la Tontouta (SMT) à céder du minerai de type saprolite au profit de la société Sumitomo Metal Mining Co., Ltd.

4. Mais, d'une part, il n'est pas soutenu que l'arrêté n° 2015-481/GNC du 31 mars 2015 n'aurait pas reçu un début d'exécution pendant la période où il était en vigueur et, d'autre part, il est constant que la décision procédant à son abrogation n'est pas devenue définitive. Les conclusions susdites de la province Nord tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2015-481 /GNC du 31 mars 2015 ne sont donc pas devenues sans objet, contrairement à ce qui est soutenu par la société des mines de la Tontouta dans son mémoire enregistré le 26 avril 2016.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté attaqué sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête:

5. La province requérante soutient que l'avis du comité du commerce extérieur minier n'a pas été sollicité sur la demande de révision de la SMT, ce qui entache l'arrêté d'un vice de procédure substantiel.

6. En application de l'article R. 132-3 du code minier de la Nouvelle-Calédonie : *« Toute cession de produits miniers au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est situé(e) à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, est interdite quand elle porte atteinte à l'exploitation durable des richesses minières de la Nouvelle-Calédonie ou à l'essor et la consolidation de son industrie minière et métallurgique. »*. Aux termes de l'article R. 132-6 : *« Toute cession de produits miniers au bénéfice d'un opérateur dont le siège social ou la résidence est situé(e) à l'extérieur de la Nouvelle Calédonie est soumise à la délivrance d'une autorisation afin de garantir la bonne utilisation des ressources minières, la préservation des intérêts de l'industrie minière et métallurgique locale, la compétitivité de cette industrie et la préservation des intérêts des collectivités, dans une perspective de développement durable./ Dans le cadre fixé au premier alinéa du présent article, sont soumises à un régime d'autorisation les cessions de produits miniers dont la teneur en métal calculée sur sec est inférieure à la limite visée à l'article R. 132-4 et la cession des produits miniers situés à l'extérieur des réserves géographiques métallurgiques à l'exception des minerais de chrome dont la teneur en métal est supérieure à 30 % Cr₂O₃./Le gouvernement*

est habilité à définir la liste des produits miniers dont la cession est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable et, en vertu de l'article R. 132-7 du même texte : « L'autorisation de cession est délivrée par le gouvernement après avis du comité du commerce extérieur minier. Elle est accordée en prenant en considération l'évolution des marchés ainsi que les critères suivants : 1 - le tonnage de produits miniers cédé ; 2 - la qualité chimique des produits miniers, et notamment la teneur en métal ; 3 - la provenance des produits miniers ; 4 - le type de contrat et la durée ; 5 - les principes économiques de la valorisation des produits miniers ; 6 - l'intérêt et les avantages pour le pétitionnaire et la Nouvelle-Calédonie d'une telle opération. ».

7. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté n° 2015-481/GNC du 31 mars 2015 autorisant la société des mines de la Tontouta à céder du minerai de type saprolite au profit de la société Sumitomo Metal Mining Co, Ltd a été soumis au comité du commerce extérieur minier qui, saisi à domicile, a émis le 17 février 2015 un avis favorable. L'arrêté du 31 mars 2015 accordait cette autorisation de cession pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2015, un tonnage annuel maximal de 500 000 tonnes humides de minerai saprolitique et une teneur, calculée sur sec, inférieure ou égale à 2,0 % Ni en moyenne annuelle, et à 2,1 % par cargaison.

8. L'arrêté du 31 mars 2015 précisait que pour autant que l'autorisation s'inscrit dans les principes posés par le schéma de mise en valeur des richesses minières, elle porte toutefois sur une augmentation de tonnage de 75 000 tonnes humides par an, soit 13 % en volume et en métal contenu par rapport à l'autorisation précédente ou 55 % par rapport à la moyenne des exportations réalisées par rapport à l'autorisation précédente, une période de 10 ans, étendue de cinq années supplémentaires par rapport à l'autorisation précédente, et une teneur en nickel maximale de 2,15 %, supérieure de 5 centièmes par rapport à l'autorisation précédente.

9. L'arrêté du 31 mars 2015 indiquait aussi que sous l'égide du haut-commissaire de la République, et sur demande des signataires de l'Accord de Nouméa, un groupe de travail a été constitué afin de poursuivre les travaux sur la stratégie Nickel et que la Société des Mines de la Tontouta disposait, à tout moment, de la possibilité de solliciter une révision de l'autorisation accordée.

10. La Société des Mines de la Tontouta a, le 29 juin 2015, déposé un recours gracieux à l'effet d'obtenir la révision de l'autorisation de cession de minerai saprolitique accordée.

11. L'arrêté n° 2015-2357/GNC du 3 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-481 /GNC du 31 mars 2015 a accordé à la société des mines de la Tontouta une autorisation de céder pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} avril 2015, un tonnage annuel maximal de 650 000 tonnes humides de minerai saprolitique et une teneur, calculée sur sec, inférieure ou égale à 2,15 % Ni en moyenne annuelle. Un erratum à l'arrêté publié le 12 novembre 2015 au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie a porté la teneur, calculée sur sec, inférieure ou égale à 2 % Ni en moyenne annuelle et à 2,1 % par cargaison.

12. L'arrêté susvisé du 3 novembre 2015 mentionne l'avis du comité du commerce extérieur minier du 17 février 2015 alors même que les quantités dont la cession est autorisée passent de 500 000 tonnes à 650 000 tonnes.

13. Il ressort des pièces du dossier que le comité du commerce extérieur minier a été saisi, le 16 décembre 2014, aux dires mêmes de la province requérante, d'une demande portant sur 650 000 tonnes. Dans ces conditions, en l'absence de dispositions réglementaires contraires et d'évolution de la réglementation applicable, la province requérante n'est pas fondée à soutenir que le comité du commerce extérieur minier aurait dû être saisi une nouvelle fois de la même demande avant que le gouvernement n'accueille le recours gracieux de la société des mines de la Tontouta dont il était saisi. Le moyen tiré d'une méconnaissance de l'article R. 132-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie doit être écarté.

14. La province Nord soutient, par ailleurs, que les principes directeurs énoncés dans le schéma de mise en valeur des richesses minières (SMVRM) et dans le code minier sont méconnus. Mais, le schéma minier n'a, par lui-même, pas de portée normative et la province Nord ne démontre pas que le gouvernement aurait violé les principes qui encadrent sa marge d'appréciation ou un des textes du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

15. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de la province Nord ne peut qu'être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

17. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la province Nord le paiement d'une quelconque somme au titre des dispositions précitées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Société des Mines de la Tontouta présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.